

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf. : AP/

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISONS DE MATERIAUX - CAPITAINERIE DE BANDOL
AVENUE DE LA LIBERATION – QUAI DE GAULLE
SOCIETE ACTIBAT
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU l'autorisation du permis de construire N° 083 0,
VU la demande en date du 26 novembre 2019 de la société ACTIBAT sise – 1047 RN8 –Lieu-dit Chautard –
83330 SAINT ANNE D'EVENOS (courriel : actibatsud@gmail.com) pour les sociétés suivantes Bonifay –
Lafarge – Costamagna – SIMC – Point P – Cemex – Balitrand - SNAAM - Prolians,
CONSIDERANT les travaux de rénovation de la Capitainerie, il convient de faciliter la circulation des poids
lourds qui effectue des livraisons de matériaux pour ce chantier,
CONSIDERANT que pour accéder à l'Allée Pierre Pouyade, il convient d'autoriser ces poids lourds à emprunter
l'Avenue de la Libération et le Quai de Gaulle,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des livraisons
citées en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 février 2015, les véhicules poids-lourds
des différentes sociétés précitées supérieurs à 13 tonnes sont exceptionnellement
autorisés à se rendre à la Capitainerie - Allée Pierre Pouyade pour la livraison de
matériaux:

DU LUNDI 09 DECEMBRE 2019 AU VENDREDI 26 JUIN 2020
(Sauf les mardis - Jour du Marché Hebdomadaire)

ARTICLE 2° : Pour permettre d'accéder à l'Allée Pierre Pouyade, les poids lourds des différentes
sociétés venant du Rond-Point du Casino seront autorisés exceptionnellement à franchir
la ligne continue pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par
l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous
les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification
d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 -
83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours – Citoyens»
accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police
Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **5 DEC. 2019**



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Stéphanie BOURON
Adjointe
déléguée à la Sécurité